

Délibération n° 2009-254 du 29 juin 2009

Conformément à sa délibération n°2008-23 du 11 février 2008, la haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil des prud'hommes au sujet d'un licenciement discriminatoire. Face à l'obstruction de l'ex-employeur lors de son enquête, elle s'est prononcée au vu des seuls éléments fournis par le réclamant. Ces derniers font naître un doute sérieux sur le bien fondé du licenciement qui pourrait ne pas être dénué de tout lien avec les origines du réclamant. Par jugement du 30 avril 2008, le juge prud'homal a reconnu le caractère abusif du licenciement. L'employeur ayant fait appel de ce jugement, la HALDE présentera ses observations devant la Cour d'appel compétente.

Le Collège,

Vu la délibération n°2008-23 du 11 février 2008 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 17 juillet 2006 d'une réclamation de Monsieur M relative à son licenciement qu'il estime discriminatoire en raison de son origine.

Par une délibération n°2008-23 du 11 février 2008, la haute autorité a relevé d'une part, que l'obstruction faite par la société d'huissier de justice SCP J lors de son enquête était contraire à l'article 6 de la loi portant création de la haute autorité.

D'autre part, se prononçant au vu des seuls éléments fournis par le réclamant, la haute autorité a considéré qu'ils faisaient naître un doute sérieux sur le bien fondé du licenciement qui pourrait ne pas être dénué de tout lien avec les origines du réclamant. Elle a ainsi appelé la juridiction saisie à déterminer s'ils pouvaient emporter présomption au sens de l'ex-article L. 122-45 al. 4 (nouvel article L.1134-1) du code du travail. La haute autorité a présenté ses observations en ce sens devant le Conseil des prud'hommes de C.

Le 30 avril 2008, le Conseil de prud'hommes de C a jugé que le licenciement du réclamant était abusif, les griefs retenus contre Monsieur M n'étant pas prouvés par l'employeur. Il a fait droit partiellement aux demandes du réclamant et lui a attribué des indemnités de rupture sur le fondement de l'ex-article L. 122-14-5 (nouvel article L. 1235-5) du code du travail.

Cependant, les conclusions relatives à la discrimination ont été rejetées, le Conseil ayant conclu à l'absence d'inégalité de traitement.

Le 23 juin 2008, la SCP J a fait appel de cette décision. L'audience devant la Cour d'appel de V est fixée pour le 23 septembre 2009.

Conformément à l'article 13 de la loi en portant création, le Collège présentera ses observations en appel.

Le Président

Louis SCHWEITZER